



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-087

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-04-23-00002 - AP tir loup BRIVET NAUDOT (5 pages)	Page 3
07-2024-04-12-00010 - Arrêté préfectoral - fin de mission OUGC de la Chambre d' Agriculture de l'Ardèche - Irrigation agricole - BV du Doux (3 pages)	Page 9

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-23-00002

AP tir loup BRIVET NAUDOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**autorisant M. Firmin BRIVET-NAUDOT à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur les communes de ROMPON et SAINT-CIERGE-LA-SERRE .**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande par laquelle M. Firmin BRIVET-NAUDOT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Firmin BRIVET-NAUDOT se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 et 2024 sur les communes de Berzème, Pourchères, Villeneuve-de-Berg, Saint-Andéol-de-Berg et Rochessauve, attaques qui au 15 avril 2024 ont conduit à 26 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 56 victimes ;

CONSIDÉRANT que M. Firmin BRIVET-NAUDOT atteste mettre en œuvre des mesures de protection, telles que décrites dans le schéma de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Firmin BRIVET-NAUDOT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Firmin BRIVET-NAUDOT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs, et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Firmin BRIVET-NAUDOT, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, ainsi que :

- toute autre personne mandatée par le bénéficiaire et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- le cas échéant, l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Ardèche, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

La réalisation d'un tir de défense mobilisant plus d'un tireur par lot est subordonnée au suivi d'une formation auprès de l'OFB et à l'habilitation des tireurs par arrêté préfectoral.

Les modalités de réalisation de ces opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Rompon et Saint-Cierge-La-Serre ;
- à proximité du troupeau de M. Firmin BRIVET-NAUDOT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Firmin BRIVET-NAUDOT ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents de l'OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique est autorisée.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant, à chaque mobilisation d'un tireur :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

M. Firmin BRIVET-NAUDOT informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Firmin BRIVET-NAUDOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (**Tél. : 04 75 64 62 44**) qui informe la préfète et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Firmin BRIVET-NAUDOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (**Tél. : 04 75 64 62 44**) qui informe la préfète et prend en charge le cadavre.

Le tireur a l'obligation de transmettre sans délai à M. Firmin BRIVET-NAUDOT, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille reste sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur reste joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

– par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;

– par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

– par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Rompon et Saint-Cierge-La-Serre et notifiée à M. Firmin BRIVET-NAUDOT.

La préfète,

« signé »

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-12-00010

Arrêté préfectoral - fin de mission OUGC de la
Chambre d' Agriculture de l'Ardèche - Irrigation
agricole - BV du Doux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
mettant fin à la mission d'organisme unique de gestion collective
(OUGC) de la chambre d'agriculture de l'Ardèche
pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du Doux**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à 211-3, R211-71 à R211-74, R 211-111 à 211-117, et R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu les résultats de l'étude sur la détermination des volumes prélevables sur le bassin versant du Doux réalisée en 2009-2011 et sa notification par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux le bassin versant du Doux et fixant la liste des communes concernées ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière Doux - Mialan le 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2020-01-30-012 du 30 janvier 2020 portant désignation de la chambre d'agriculture de l'Ardèche organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le bassin du Doux ;

Considérant que le bassin versant du Doux est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que l'OUGC Doux n'a pas déposé d'AUP dans le délai imparti soit jusqu'au 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R211-116 du code de l'environnement, il doit être mis fin aux missions confiées à la chambre d'agriculture de l'Ardèche, en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole dans le bassin versant du Doux ;

Considérant l'accord cadre gestion quantitative concertée de la ressource en eau du département de l'Ardèche du 12 juillet 2023 qui établit les difficultés de mise en place de l'OUGC du Doux, réoriente les actions sur ce bassin et fixe un objectif d'OUGC départemental,

Considérant le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de l'Ardèche en date du 29 février 2024 ;

Considérant l'avis formulé par la chambre d'agriculture de l'Ardèche sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Fin des missions confiées à l'organisme unique chargé de la gestion collective :

Il est mis fin aux missions confiées à la chambre d'agriculture de l'Ardèche représentée par son président, en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L211-3 et R211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre de gestion correspondant au bassin versant du Doux, classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Article 2 - Abrogation de l'arrêté départemental n° 07-2020-01-30-012

L'arrêté départemental n° 07-2020-01-30-012 du 30 janvier 2020, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole dans le bassin du Doux, est abrogé.

Article 3 - Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche ; une copie en est déposée dans les mairies de chacune des communes comprises dans le périmètre de gestion correspondant au bassin versant du Doux, classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Mme la préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée,
- Mme la préfète de l'Ardèche,
- M. le sous-préfet de Tournon,
- Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité du département de l'Ardèche.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la chambre d'agriculture de l'Ardèche, représentée par son président en exercice dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon, le directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité du département de l'Ardèche, les maires des communes comprises dans le périmètre de gestion susmentionné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 12 avril 2024

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON